

18 FEV. 2020

ARRIVÉE

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

AD. n° 2020-259

EHPAD Résidence Mutualiste Val de Bonnette à CAYLUS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

TARIFICATION DE L'EXERCICE 2020

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil ;

Vu les arrêtés fixant respectivement le taux de revalorisation applicable en 2020 sur le montant des produits reconductibles afférents à la dépendance et la valeur du point GIR (groupe iso-ressources) départemental 2020 ;

Vu la décision de la commission permanente du conseil départemental de Tarn et Garonne du 13 novembre 2018 concernant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatifs aux EHPAD ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu le CPOM conclu entre le représentant de l'EHPAD Résidence Mutualiste Val de Bonnette, le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental ;

Vu l'avis du pôle solidarités humaines ;

SUR proposition de M. le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les charges nettes servant de base au calcul des tarifs hébergement s'établissent à 1 218 867,97 € pour l'année 2020.

Le prix de journée hébergement applicable à l'EHPAD Résidence Mutualiste Val de Bonnette à CAYLUS est fixé comme suit pour l'année 2020 :

Tarifs Hébergement

Type de prestation	Montant du prix de journée
	en € pour 2020
Hébergement	59,43 €
Résident âgé de moins de 60 ans	76,52 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance, servant de base de calcul des tarifs dépendance, s'établit à **361 805,70 €** pour l'année 2020.

Les tarifs « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Mutualiste Val de Bonnette à CAYLUS sont fixés comme suit pour l'année 2020 :

Tarifs dépendance EHPAD

GIR 1/2	19,01 €
GIR 3/4	12,06 €
GIR 5/6	5,12 €

ARTICLE 3 :

Le montant du forfait global dépendance, à la charge du Département de Tarn-et-Garonne (après soustraction des participations et des tarifs journaliers), s'établit à **177 434,21 € pour l'année 2020.**

Le montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième s'établit à **14 786,19 €.**

ARTICLE 4 :

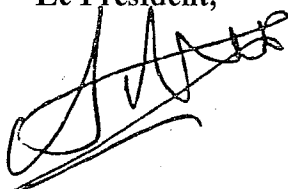
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex) dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines et le président de la mutualité française – union départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 18 FEV. 2020

Le Président,



Christian ASTRUC

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

18 FEV. 2020

ARRIVÉE